AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0315
FR00000052904-FS0138

27 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

KINDY

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 février 2014, complété par un courrier reçu le 27 février 2014, la société Amiral Gestion[1] (9 avenue Percier, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 février 2014, les seuils de 10% des droits de vote, 15% du capital et des droits de vote et 20% du capital de la société KINDY et détenir, pour le compte desdits fonds, 581 347 actions KINDY représentant autant de droits de vote, soit 20,75% du capital et 17,78% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société KINDY[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Amiral Gestion déclare :

 - agir seule ;
 - avoir eu recours pour les achats de titres KINDY aux encours disponibles dans les OPCVM gérés par la société ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société KINDY ;
 - ne pas avoir l'intention de mettre en place une stratégie particulière à l'égard de la société KINDY, notamment aucune modification de la stratégie ou des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° n'est envisagée ;
 - envisager d'arrêter ses achats de titres KINDY ;
 - ne pas avoir d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - ne pas avoir l'intention de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
 - ne pas être partie à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9. »

———

[1] Contrôlée par M. François Badelon.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 801 450 actions représentant 3 268 849 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 22 janvier 2014 sous le n° 14-021.